

Prolongation des mesures de sauvegarde définitives sur les importations de produits sidérurgiques de pays tiers

Pour rappel, le 26 mars 2018, la Commission européenne a [ouvert une enquête de sauvegarde](#) sur les importations d'un certain nombre de produits sidérurgiques dans l'UE. Le système de surveillance des importations d'acier de la Commission a fourni des preuves que les importations de certains produits en acier ont augmenté. Cette tendance pourrait être d'autant plus forte que l'accès au marché américain a été limité et que les produits en acier provenant d'autres régions du monde, destinés au marché américain, pourraient être redirigés vers l'Europe, perturbant ainsi le marché européen.

Suite à son enquête, la Commission a institué, par le [règlement n° 2018/1013](#), des mesures de sauvegarde provisoires qui avaient pour but de lutter contre le détournement d'acier en provenance d'autres pays vers le marché de l'UE.

Des mesures définitives ont été adoptées par le [règlement n° 2019/159](#) et applicables jusqu'au 30 juin 2021. Le produit concerné correspond à certains produits sidérurgiques appartenant aux 28 catégories de produits définies dans l'avis d'ouverture susmentionné, tel que modifié par l'avis étendant l'enquête, considérées toutes ensemble. Ces produits sont soumis aux mesures tarifaires adoptées par les États-Unis au titre de la section 232 du « Trade Expansion Act » de 1962.

La Commission a revu le fonctionnement de la mesure à deux reprises (en octobre 2019 et en juillet 2020). Récemment, elle a adapté les volumes des contingents tarifaires afin de tenir compte de la sortie du Royaume-Uni de l'Union douanière de l'Union à partir du 1^{er} janvier 2021.

Le 26 février 2021, la Commission a ouvert une enquête afin de déterminer si la mesure de sauvegarde actuellement appliquée aux importations de certains produits sidérurgiques devait être prolongée au-delà du 30 juin 2021.

A la suite de son enquête et en application du [règlement d'exécution \(UE\) 2021/1029](#) du 24 juin 2021, la Commission a décidé de prolonger de 3 années supplémentaires, soit **jusqu'au 30 juin 2024**, les mesures de sauvegarde définitives instituées par le règlement n° 2019/159. La mesure prend la forme de contingents tarifaires reflétant les flux d'échanges traditionnels, au-delà desquels un droit de 25 % est perçu sur les importations.

De son côté, devant le risque d'afflux de produits sidérurgiques sur son territoire, le Royaume-Uni a décidé à son tour d'appliquer un mécanisme de sauvegarde à l'importation pour lesdits produits. De manière similaire à l'UE, les marchandises réparties par catégories de produits sidérurgiques sont soumises à un contingent tarifaire et à un droit de sauvegarde hors contingent de 25 %.

Dans le deux cas, l'allocation des contingents tarifaires relève du mode de gestion du "premier arrivé, premier servi" et les opérateurs concernés doivent se référer aux annexes des actes adoptés par l'UE et le Royaume-Uni.

Recommandation à nos clients : la gestion de ces contingents peut présenter un intérêt stratégique pour les entreprises concernées qui doivent être très réactives. L'équipe Customs & Trade de DS Avocats se tient à leur disposition pour leur fournir des informations complémentaires.

NOUS CONTACTER :

dscustomsdouane@dsavocats.com

LES BRÈVES

www.ds-savoirfaire.com

DS | SAVOIR,
FAIRE

Les Brèves ont pour but de donner un aperçu des développements juridiques récents. Leur contenu n'exprime pas un avis juridique et ne saurait se substituer à une consultation juridique.